

Son Excellence
Monsieur Alain Dejammet
Président du Conseil de sécurité
New York

Dans son rapport, la Commission indique qu'elle s'est efforcée d'obtenir des renseignements auprès de certains gouvernements pour faire aboutir ses enquêtes. Lors de la préparation de ce rapport en octobre 1996, plusieurs gouvernements concernés n'avaient pas été en mesure de lui répondre.

Depuis cette date, certains gouvernements ont fourni des informations supplémentaires à la Commission. Ces informations sont contenues dans l'additif ci-joint qui comporte également des conclusions de la Commission sur la manière dont elle pourrait poursuivre ses travaux au cas où le Conseil de sécurité déciderait de la réactiver.

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1013 (1995) du 7 septembre 1995 ainsi qu'à la résolution 1053 (1996) du 23 avril 1996, par lesquelles le Conseil de sécurité a autorisé l'établissement d'une commission internationale d'enquête ayant notamment pour mandat de recueillir des renseignements sur la vente ou la fourniture d'armes et de matériel connexe aux anciennes forces gouvernementales rwandaises dans la région des Grands Lacs, en violation des résolutions 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995) du Conseil. Je me réfère également au troisième rapport de la Commission internationale d'enquête, annexé à ma lettre au Président du Conseil de sécurité en date du 1er novembre 1996 (S/1997/1010).

Monsieur le Président,

Le 22 janvier 1998

Rwanda



LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



S/1997/63

Je tiens à souligner que si les contributions volontaires au budget de la Commission demandées au paragraphe 8 de la résolution 1013 (1995) faisaient défaut, la Commission continuerait d'être à la charge de l'Organisation. Au cas où le Conseil déciderait qu'il doit poursuivre ses enquêtes, il faudrait donc ouvrir les crédits nécessaires au titre du budget ordinaire de l'Organisation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.



Kofi A. Annan